

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 057 712 23 V0001

Déposé le : 23/02/2023

Demandeur : **Domaine REMI GAUTHIER**

Nature des travaux : **Réhabilitation et Extension d'un Chai Viticole**

Sur un terrain sis : **19 Rue des Petites Salines à VIC-SUR-SEILLE (57630)**

Référence(s) cadastrale(s) : **712 03 256, 712 03 257**

COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la demande de permis de construire présentée le 23/02/2023 par le Domaine REMI GAUTHIER, représenté par Monsieur Rémi GAUTHIER, demeurant 19 rue des Petites Salines - 57630 VIC SUR SEILLE

VU l'objet de la demande

- pour réhabilitation et extension d'un Chai Viticole ;
- sur un terrain situé 19 Rue des Petites Salines à VIC-SUR-SEILLE (57630) ;
- pour une surface de plancher créée de 200,1 m²;
- destination de la construction : -Habitation
- destination de la construction : -Commerce
- destination de la construction : -Exploitation agricole ou forestière
- destination de la construction : -Entrepôt

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU la Cartographie de l'aléa Retrait-Gonflement des Argiles disponible sur le site www.georisques.gouv.fr et réalisée par le BRGM-MTES,

VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

VU l'arrêté SRA N° 2023/L184 en date du 15/03/2023 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 15/03/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/04/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP en date du 13/04/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les ERP en date du 24/03/2023,

Considérant que les travaux projetés concernent un établissement recevant du public,
Considérant que les travaux projetés sont situés dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques,
Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de monuments historiques ou des abords,

ARRÊTE

Article 1 Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions, jointes en annexe, édictées par :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- l'Architecte des Bâtiments de France
- la sous-commission départementale d'accessibilité
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie

Article 3 : Le demandeur est informé que le terrain d'assiette de l'opération est situé dans un périmètre susceptible de receler des vestiges archéologiques. Un diagnostic archéologique est prescrit par la Direction régionale des Affaires Culturelles. Il doit être réalisé par l'Institut National de Recherche en Archéologie Préventive (INRAP) selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral. En application des dispositions de l'article R 424-20 du Code de l'Urbanisme, du fait que la réalisation d'opérations archéologiques préventives a été prescrite, la durée de validité de l'autorisation est prolongée à concurrence de la durée de réalisation du diagnostic et le cas échéant de la réalisation des opérations archéologiques préventives, les travaux de construction ne pouvant être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.

VIC-SUR-SEILLE, le 26/05/23
Le Maire,
Jérôme END



L'avis de dépôt de la demande de permis susvisée a été affiché en mairie le :

NOTA :

1- Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles (zone aléa faible à moyen) selon la cartographie disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

2-: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Les personnes physiques (ou les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public) pourront déposer leur recours par voie électronique en saisissant le tribunal administratif via l'application « TELERECOURS CITOYENS » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

DEMARRAGE DES TRAVAUX :

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en trois exemplaires, une **déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme. et est consultable sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROIT DES TIERS :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Hélène DUVAL, Renée LANSIVAL, Tanguy LE BOURSICAUD
Pôle/Service : Pôle patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél : 03 87 56 41 11/77/13 ou 03 87 56 41 22
Courriel : helene.duval@culture.gouv.fr
renee.lansival@culture.gouv.fr
tanguy.leboursicaud@culture.gouv.fr
Réf : SRA Metz/HD/NH-23-899

La préfète

à

Communauté de Communes du Saulnois
14 Ter Place de la Saline
57170 CHÂTEAU-SALINS

Metz, le 15 mars 2023

Objet : VIC-SUR-SEILLE (57)

19 rue des Petites Salines
PC 057 712 23 V0001

Arrêté préfectoral SRA n° 2023/L184 du 15 mars 2023

Conformément au livre V du Code du patrimoine, j'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 1^{er} mars 2023.

Comme le terrain, assiette de l'opération, est situé dans un périmètre susceptible de receler des vestiges archéologiques, je prescris un diagnostic archéologique dont vous trouverez l'arrêté ci-joint.

Ce diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Direction interrégionale - 12, rue de Méric - CS 80005 - 57063 METZ, cedex 02/Tél. 03.87.16.41.50). Il adressera au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier un projet de convention concernant la réalisation de ce diagnostic.

Après réception du rapport de diagnostic, je vous informerai des suites éventuelles données à ce dossier (par exemple, prescription de fouilles, prescriptions techniques modifiant le projet).

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles Grand Est
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Kuchler', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Philippe KUCHLER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SRA N° 2023/L184 DU 15 MARS 2023 PRESCRIVANT
LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIF**

La préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

VU le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/001 du 03 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine CHRISTOPHE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est (compétences générales) ;

VU l'arrêté n° 2023/006 du 03 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales) ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonnes conservations.

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de permis de construire déposé le 28/02/23 à la mairie de Vic-Sur-Seille pour la Communauté de Communes du Saulnois sous le n° PC 057 712 23 V0001 par le Domaine Rémi Gauthier, représenté par M. Rémi Gauthier – 19 rue des Petites Salines – 57630 Vic-Sur-Seille, pour le terrain situé à VIC-SUR-SEILLE (57), lieu-dit « 19 rue des Petites Salines », cadastré section 3 – parcelles 256-257 ; reçu le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique du fait de leur localisation à l'intérieur du village médiéval de Vic-Sur-Seille ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet du dossier d'aménagement susvisé.

L'emprise du diagnostic, d'une superficie de 478 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'un opérateur public agréé, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (12, rue de Méric - C.S. 80005 - 57063 METZ cedex 02).

L'opérateur soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4.

Article 3 : Objectifs scientifiques

Cette opération a pour objectif la reconnaissance, l'échantillonnage et le relevé des structures rencontrées.

Article 4 : Principes méthodologiques

Des sondages de diagnostic archéologique systématiques seront réalisés sur l'ensemble de l'emprise. Ils seront effectués à l'aide de pelles rétro de 150 CV minimum, munies d'un godet lisse de 2 m de large environ. Pour une bonne évaluation, les sondages couvriront une surface au moins équivalente à 10 % de l'emprise du projet. Le taux d'ouverture pourra être réévalué en concertation avec le service régional de l'archéologie. Les tranchées seront pratiquées sur une largeur de godet et une longueur de l'ordre de 10 m, suivant un maillage en quinconce. En cas de découverte de vestiges archéologiques, un élargissement des sondages positifs sera pratiqué si nécessaire afin d'appréhender au mieux les structures rencontrées et de pouvoir évaluer leur densité. Les stratigraphies et les sondages, ainsi que les structures archéologiques découvertes dans ceux-ci, feront l'objet d'un relevé systématique précis par un topographe, et d'un échantillonnage suffisant afin de permettre leur interprétation et leur datation.

Les sondages positifs ne seront rebouchés qu'après accord du Service régional de l'archéologie, après visite éventuelle sur le terrain.

Cette opération pourra être réalisée par tranches successives à la demande du maître d'ouvrage et fera dans ce cas l'objet pour chaque tranche exécutée, d'un rapport de diagnostic intermédiaire.

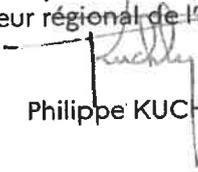
Article 5 : Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologie urbaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 7 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Domaine Rémi Gauthier, à la Communauté de Communes du Saulnois et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à Metz, le 15 mars 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles Grand Est
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint


Philippe KUCHLER

**ANNEXE A L'ARRETE SRA N° 2023/L184
EN DATE DU 15 MARS 2023**

VIC (57)
19 rue des Petites Salines
PC 57 712 23 V0001
Réhabilitation du chai





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des
territoires

DDT 57/SRECC/QCA

Dossier suivi par :
Patrice RICCIUTI

Tél. : +33 387343392

patrice.ricciuti@moselle.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle
Réunion du vendredi 24 mars 2023**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES
Procès-verbal de la réunion**

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 057 712 23 V 0002

N° urbanisme : PC 057 712 23 V 0001

Commune : VIC SUR SEILLE

Demandeur : DOMAINE REMI GAUTHIER (EI) représenté(e) par M. GAUTHIER Rémi

Adresse du demandeur : 19 Rue des Petites Salines 57630 VIC SUR SEILLE

Nom établissement : DOMAINE REMI GAUTHIER

Adresse des travaux : 19 Rue des Petites Salines 57630 VIC SUR SEILLE

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Construction neuve, Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, réhabilitation, extension et travaux d'aménagement

Le projet consiste en la réhabilitation et extension du Chai Viticole "Domaine Rémi Gauthier" existant, dont la surface de plancher passera de 289 m² à 454 m².

Il s'inscrit sur un ténement du centre historique de Vic-sur Seille, à l'angle des rues des Petites Salines et des Soeurs de la Charité.

Le Domaine se compose aujourd'hui de trois constructions existantes: une maison formant l'angle et un hangar (ancien garage auto) sur la rue des Petites Salines, et un bâtiment mitoyen de la maison sans affectation dans un état de délabrement avancé.

Le projet concerne:

- la réhabilitation du RDC de la maison pour en faire un espace d'élevage en barriques;
- la surélévation, réhabilitation et extension du hangar;
- la démolition du bâtiment mitoyen;
- la création d'une extension qui entoure une cour au centre de la parcelle.
- l'aménagement d'un sanitaire mixte ouvert au public et adapté aux PMR.

Le logement de fonction au R+1 de la maison reste inchangé.

Les locaux accessibles au public et aux personnes à mobilité réduite au sein du Chai sont les suivants :

- * espace de présentation de produits et barriques ;
- * office et sanitaire mixte public ;
- * espace de dégustation.

Les locaux suivants, liés aux fonctions internes, ne seront pas accessibles au public. :

- * local TGBT / serveurs ;
- * local chaufferie ;
- * local entretien / ménage ;
- * locaux de rangements / archives ;
- * local déchets ;
- * la cuisine / office de remise en température.

Les aménagements extérieurs sont conçus afin de pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite, notamment l'espace de la cour qui accueille les stationnements.

Toutes les circulations accessibles au public ont une largeur minimum de 1,40 m.

Tous les dispositifs de commandes utilisables par le public seront conformes à la réglementation.

Les accès au « Domaine » se font :

- Rue des Petites Salines ; entrée secondaire et technique dédiées à l'usage de l'exploitation agricole ;
- Rue des Soeurs de la Charité : accès des clients et de camionnettes pendant les vendanges, par le portail de la cour qui présente 2 places de stationnements dont 1 place adaptée aux personnes à mobilité réduite.

Le projet du Chai viticole (exploitation agricole) présente un petit espace de vente au RDC (espace de dégustation et espace de présentation des fûts).

L'accès à l'établissement sera de plain-pied depuis le cheminement extérieur accessible. L'effectif cumulé du public déclaré par le Maître d'Ouvrage est de 12 personnes dont 2 personnes au titre du personnel.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS

A l'extérieur:

Toutes les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 seront à prendre en compte: pente, dévers, traversée piétons, largeur du cheminement, bande d'éveil et de vigilance (0.50m en amont des zones de danger), bande de guidage, contraste des matériaux, repérage, signalétique, information, mobilier, borne

Les sols seront non meubles, non glissants, non réfléchissants, sans obstacles à la roue, sans trous ni fentes ni seuils, supérieure à 2 cm.

Le stationnement pour personnes handicapées en fauteuil roulant prévu (2 places), sera signalé au moyen du logo international au sol et verticalement (panneau B6d avec panonceau M6h).

Accès :

L'établissement est accessible de plain-pied depuis le cheminement extérieur accessible. Toutes les doubles portes comporteront un battant d'un passage libre de 0.90m.

Toutes les portes simples des locaux accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant auront un passage libre de 0.90m.

Au droit de l'entrée pas de ressaut, seuil ou tapis supérieur à 2cm.

Divers :

Des systèmes adaptés de communication/sonorisation (BIM, Boucles Portatives...) pour les personnes sourdes et malentendantes seront mis en place. « accueil, salles,... » (Norme EN 60118-4).

Dans les circulations ainsi que dans tous les espaces accessibles, la signalétique et l'éclairage devront être conformes et adaptés aux règles d'accessibilité.

Rappel de la réglementation « avec valeurs d'éclairage à minima en lux »

- Postes d'accueil : 200 lux
- Circulations intérieures horizontales : 100 lux

La qualité de l'éclairage artificiel ou naturel, doit être traitée sans créer de gêne visuelle en tout point du lieu.

Les parois vitrées devront être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Devant et derrière chaque porte prévoir un espace de manœuvre de porte réglementaire « 2.20m x 1.40m en tirant ou 1.70m x 1.40m en poussant » et poignée à 0.40m d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle ou encombrement.

Dans les circulations, les éléments suspendus à moins de 2.20 m de hauteur du sol, ou en porte-à-faux, ou en saillies de plus de 15cm, seront matérialisés et repérables au sol et verticalement.

Des espaces d'usage de 0,80 x 1,30m seront aménagés à dégager auprès des tables (attention au piétement), une hauteur libre de 0,70m est demandée sous les tables.

Tous équipements, dispositifs de commande et de service (sonnette, interphone, boutons de commande, badgeuse, casiers) devront être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Hauteur 1.30 m maxi, et à 0.40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle. Prévoir des espaces d'usage 0.80 m x 1.30 m à l'aplomb de ces équipements.

L'ensemble des appareils sera accessible aux personnes tout handicap confondu.

Les revêtements de sols, murs et plafonds : Les matériaux utilisés devront éviter toute gêne sonore ou visuelle. Ils seront non meubles, non glissants, non réfléchissants, sans obstacles à la roue, sans trous ni fentes ni seuils supérieurs à 2 cm.

Les sorties seront aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées à mobilité réduite. Elles seront repérables en tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée respectant les exigences de l'annexe 3 de la circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité dans les ERP.

Sanitaire mixte : PMR

Un sanitaire mixte adapté aux personnes handicapées en fauteuil roulant, est aménagé au RDC (bâti existant). Les caractéristiques dimensionnelles devront être conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006, (extrait de l'article 12 de l'arrêté du 1er août 2006 et du 20 avril 2017)). Une aire de rotation de diamètre 1,50m pour le retournement d'un fauteuil roulant (hors tout obstacle et débattement de porte) est dégagée dans la cabine WC PMR, ou à défaut à l'extérieur du WC.

La porte des sanitaires sera doublée par une barre centrale de tirage, côté intérieur, et un lave-main posé. Un dispositif visuel d'alarme incendie (type gyrophare), sera installé dans les cabines WC handicapés.

En présence d'un miroir, celui-ci sera soit inclinable, soit fixe dont la partie inférieure sera à 1,05m maximum du sol.

Une attestation constatant le respect des règles d'accessibilité sera établie conformément à l'article 8 du décret 2006-555 du 17 mai 2006 et à l'arrêté du 22 mars 2007 par un organisme de contrôle désigné par le Maître d'Ouvrage.

La notice accessibilité et les plans joints au dossier devront être respectés ainsi que les prescriptions mentionnées ci-dessus.

Le gestionnaire de la cellule doit mettre à disposition un registre public d'accessibilité à jour au sein de son établissement et des installations ouvertes au public. (Décret du 28 mars 2017, Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion).

AVIS DE LA COMMISSION

Rappel de mise en conformité.

Depuis le 1er janvier 2015, la loi du 11 février 2005 (pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) impose que tous les bâtiments ouverts au public soient accessibles aux personnes à mobilité réduite, quel que soit le handicap.,,

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A METZ, le vendredi 24 mars 2023

Pour le Préfet,
Le Président de la Sous-Commission
Départementale d'Accessibilité



Séraphin CONGI

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES
RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Séance du JEUDI 13 AVRIL 2023

VIC SUR SEILLE

« DOMAINE REMI GAUTHIER »

- Réhabilitation d'un chai viticole -

- P.C. n° 057 712 23 V0001 et A.T. 057 712 23 V0002 -

(Communauté de la Communauté de Communes du Saulnois)

Situation : 19, rue des petites salines.

Nature du projet :

Le projet consiste en la réhabilitation et l'extension d'un chai viticole implanté dans un bâtiment en R+1 isolé de tous tiers.

L'établissement est composé comme suit :

- Un espace de dégustation/vente de 30 m² (Type N : 1 pers/m² - 30 personnes) ;
 - Un local d'exposition de barriques de 54 m² (Type T : 1 pers/9 m² - 6 personnes) ;
 - Des sanitaires ;
 - Un local de stockage et mise en bouteille de 70 m² ;
 - Un local cuivrier de 130 m² ;
 - Au R+1 un logement de fonction.
- } Non accessibles au public

L'effectif théorique total du public sera de **36 personnes** et **2 personnes** au titre du personnel.

L'établissement disposera de **2 dégagements** totalisant **2 unités de passage**.

OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

L'établissement est assujéti au Code de la Construction et de l'Habitation et doit être classé en 5^{ème} catégorie de type **PE** avec des activités de type **N et T**.

Les dispositions fixées par le règlement de sécurité (arrétés du 25 juin 1980 (articles GN) et du 22 juin 1990 modifiés) lui sont applicables.

La notice de sécurité jointe au dossier devra être respectée en tenant compte des observations suivantes :

- 1) En cours d'exploitation, l'exploitant devra procéder ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (article PE 4 §2 et §3) ;
- 2) Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15-100, l'emploi de fiches multiples est interdit (Article PE 24 §1) ;

- 3) L'établissement devra être doté d'un système d'alarme incendie et d'un système d'alerte des secours. Le personnel devra être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours (**Article PE 27**) ;
- 4) Un registre de sécurité devra être tenu à jour sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :
- L'état du personnel chargé du service incendie ;
 - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (**Article R.143-44** du code de construction et de l'habitation) ;
- 5) La défense extérieure contre l'incendie devra être réalisée par un point d'eau incendie garantissant un débit de **60m³/h**, sous une pression comprise entre **1 et 4 bars**, situé à moins de **100 mètres** de l'entrée de l'établissement par voies normales de circulation.

PROPOSITION DU RAPPORTEUR

Le rapporteur propose à la Commission d'émettre un avis **favorable** au projet.

AVIS DE LA COMMISSION

LA COMMISSION EMET UN AVIS

FAVORABLE

~~**DÉFAVORABLE**~~

AU PROJET

LA PRÉSIDENTE,



Océane DA PAZ



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle

MAIRIE DE VIC SUR SEILLE
22 place du Palais
57630 VIC SUR SEILLE

Dossier suivi par : Denis HUGUENIN

Objet : demande de permis de construire

A Metz, le 14/04/2023

numéro : pc71223v0001

demandeur :

adresse du projet : 19 Rue des Petites Salines 57630 VIC SUR SEILLE

DOMAINE RÉMI GAUTHIER - RÉMI GAUTHIER

nature du projet : Installation et travaux divers

19 Rue des Petites Salines

déposé en mairie le : 23/02/2023

57630 VIC SUR SEILLE

reçu au service le : 27/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Ancien couvent des Carmes, place du Palais - Eglise Saint-Marien - Maison sise 4 rue Haute - Porte de l'ancien château - Vieille Monnaie : façades + toitures - 44 place Jeanne d'Arc

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Prescriptions motivées

Ce projet porte sur la réhabilitation et l'extension d'une construction, au cœur du bourg de Vic-sur-Seille, permettant l'agrandissement d'un chai. Par leur implantation, les volumes participent pleinement à la qualité architecturale et urbaine du secteur. Le traitement contemporain est valorisant pour ce projet et son environnement urbain. quelques points sont néanmoins à adapter afin d'assurer une parfaite intégration urbaine et paysagère du projet :

En ce qui concerne les couvertures:

- Les deux pans de toiture de la cuverie sont à traiter en couverture de tuiles de terre cuite rouge. Le panachage des matériaux n'est pas souhaitable sur ce bâtiment dont la volumétrie est assimilable à celle d'une maison de bourg à part entière (situation différente du bâtiment stockage/dégustation, qui peut être considéré comme un bâtiment annexe).
- les couvertures en tuiles sont à réaliser en tuiles mécaniques à double côtes, en terre cuite de teinte rouge naturel, avec un minimum de 12 tuiles au m² (type PV13, H14, standard 14 ou Tradi 12). Le modèle PV10 étant un moule de trop grande dimension (10 unités au m²), il ne peut pas être accepté.
- Le pan arrière du bâtiment stockage/dégustation sera traité en bac acier d'aspect zinc à joint debout d'aspect prépatiné.
- La mise en place de panneaux solaire est possible sur la partie inférieure du pan de toiture arrière du bâtiment de stockage (en-deçà de l'égout du bâtiment "dégustation"), de manière à

préservé un aspect homogène à la partie supérieure du pan, de rive à rive, et à minimiser la perception visuelle des panneaux au sein de l'îlot. L'implantation des panneaux est donc à modifier dans ce sens. Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées sont proscrits). Les cadres métalliques seront laqués noirs ou gris anthracite.
-L'ensemble de la zinguerie est à réaliser en zinc naturel.

En ce qui concerne le traitement de la cour :

-Le béton balayé, de la cour, devra être traité dans une teinte beige clair ou gris clair.

En ce qui concerne les façades :

-Les bardages et claustras seront exécutés en bois en planches de sciage brutes disposées verticalement avec couvre-joint. Afin de privilégier un vieillissement naturel du bois, le bardage sera non traité chimiquement (traitement en autoclave aux sels minéraux ou bois réifiés pour un vieillissement naturel).

2) Recommandations

-Au besoin, le bâtiment en angle pourra recevoir une peinture minérale traditionnelle à la chaux ou aux silicates (lisse, mate, microporeuse), s'apparentant à l'aspect traditionnel d'un badigeon à la chaux, de teinte beige-sable, en harmonie avec les volets bois (parmi les teintes possibles: KEIM 9053, 9055, 9057, 9075, 9076, 9095, 9115, 9117, liste non exhaustive.

- La signalétique (enseigne) devra faire l'objet d'une demande préalable au titre du code de environnement.

L'architecte des Bâtiments de France



Marc SCHNEIDER

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de Moselle

Affaire suivie par :

Matthieu Chavanel

Tél : 03 54 44 02 93 – Fax : 03 54 44 03 09

Courriel :

matthieu.chavanel@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. :

VIC_SUR_SEILLE_Urb23_DOMAINE_REMI_GAUTHIER_PC
23-V0001_MChB_24729(1)



Metz, le 5 avril 2023

Le directeur régional

à

Communauté de Communes du Saulnois
14 ter Place de la Saline

57170 Château-Salins

Pour rappel, les risques anthropiques connus qui entraînent des contraintes urbanistiques, s'ils existent sur la commune concernée, ont déjà fait l'objet d'une information du maire ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme.

En cas de doute à ce sujet, nous vous invitons à vous rapprocher de la direction départementale des territoires 57.

La DREAL n'a pas à être consultée sur les risques anthropiques connus.

La DREAL doit être consultée uniquement sur les risques anthropiques en cours de connaissance selon les modalités définies dans le "document d'information à usage externe pour les sollicitations concernant les contraintes d'usages des sols du fait des risques anthropiques".

Ce document est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/sollicitations-de-la-dreal-relatives-aux-a17328.html>

OBIET : Demande de permis de construire n° PC 57 71 223 V0001
Demandeur : Domaine Rémi Gauthier représenté par M. Rémi Gauthier.
Terrain : 19 rue des Petites Salines (section 3 - parcelle n° 256 et n° 257)
à Vic-sur-Seille.

RÉF. : Votre transmission du 29 mars 2023.

En réponse à votre envoi cité en référence, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis concernant une demande de permis de construire (construction d'une extension) présentée par « Domaine Rémi Gauthier » représentée par M. Rémi Gauthier sur le territoire de la commune de Vic-sur-Seille (57630).

Installations classées pour la protection de l'environnement

Activités susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre du projet faisant objet de la demande de permis de construire

Le projet concerne une réhabilitation et extension d'un chai viticole.

Celui-ci consiste à :

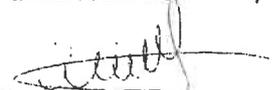
- réhabiliter le rez-de-chaussée du bâtiment déjà existant en espace d'élevage de barriques ;
- l'extension du hangar déjà existant ;
- la démolition d'un bâtiment mitoyen ;
- la création d'une extension.

Compte tenu des éléments du dossier et la production annuelle de vin qui n'excède pas les 500 hl, le projet ne relève pas du régime de la déclaration pour la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le vin étant un produit inflammable, l'espace d'élevage de barriques ainsi que l'extension du hangar de stockage peuvent être soumis à la rubrique n° 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les éléments du dossier indiquent que le stockage des bouteilles et l'espace d'élevage de barriques est de 124,30 m³ et par conséquent n'excède pas le seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 1510, à savoir 5 000 m³.

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, je n'ai pas d'objection à émettre au regard des thématiques sur lesquelles la DREAL a été consultée.

Pour le directeur régional,
L'adjoint à la cheffe de la subdivision M1,



Matthieu Chavanel



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des Territoires**

Metz, le 19 NOV 2010

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Roland CÉSAR
Tél : 03 87 34 33 97
E-mail : roland.cesar@moselle.gouv.fr

OBJET : Porter à connaissance – Mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Le département de la Moselle se situe sur des formations géologiques qui peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ces sols se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.

J'ai porté à votre connaissance, le 12 octobre 2009, les premières cartes d'aléas retrait-gonflement des argiles établies par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) au vu de la cartographie des formations argileuses et marneuses du département et de la sinistralité observée depuis 1989.

La répétition des épisodes de sécheresse et une analyse réalisée par la Fédération Française des Assurances – Mission des Risques Naturels, publiée en décembre 2018, montre que 40 % de la sinistralité observée ces dernières années se situe dans des zones d'aléa moyen et fort. Au vu de ce retour d'expérience, la Direction Générale de Prévention des Risques a demandé au BRGM d'actualiser les cartes.

L'application de règles de l'art simples et bien connues permet d'éviter tout sinistre, grâce à la réalisation de fondations ad hoc notamment. L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a mis en place un dispositif afin que ces règles soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Mesdames, Messieurs les Maires,
(liste des destinataires in fine)

Cet article a créé dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) une sous-section 2 « Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » (articles L. 112-20 à L. 112-25).

Le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 (article R. 112-5 du CCH) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux a défini les zones exposées à ce phénomène de la manière suivante :

- Les **zones d'exposition forte** correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène ;
- Les **zones d'exposition moyenne** correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les **zones d'exposition faible** correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure ;

Je porte à votre connaissance, en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, que la cartographie des zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles, réalisée par le BRGM, est consultable sur le site « georisques.gouv.fr ».

Je vous fais part également des obligations nouvelles instaurées par les textes pris en application de la loi ELAN afin d'éviter les sinistres sur les constructions liés au retrait-gonflement des argiles, à savoir les décrets n° 2019-495 du 22 mai 2019 et n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 ainsi que trois arrêtés du 22 juillet 2020.

La loi ELAN a institué, à compter du 1^{er} octobre 2020, les obligations suivantes dans les zones d'exposition moyenne ou forte :

- **lors de la vente d'un terrain non bâti, constructible**, le vendeur d'un terrain, doit fournir une étude géotechnique préalable sauf si ce terrain se situe dans une zone où les dispositions d'urbanisme ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles (L. 112-21 du CCH). Cette étude doit être réalisée et être annexée à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique. Elle doit répondre aux objectifs fixés à l'article R. 112-6 du CCH d'identification des risques géotechniques et de définition des principes généraux de construction. Son contenu est établi par l'arrêté du 22 juillet 2020, lequel stipule que l'étude géotechnique préalable de type G1 réalisée conformément à la norme NF P 94-500 répond aux exigences à ce stade ;
- **pour les projets d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements**, le maître d'ouvrage transmet l'étude précitée aux constructeurs ou au maître d'œuvre, ou fournit, à défaut, une étude géotechnique équivalente ou encore une étude géotechnique de conception (L. 112-22 et R. 112-7 du CCH). Une étude géotechnique de conception de type G2 (phase avant projet et phase projet) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux exigences de l'article L 112-22 du CCH (arrêté du 22 juillet 2020).
Le constructeur doit suivre soit les recommandations d'une étude de conception (fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée avec son accord) soit respecter des techniques particulières de construction (L. 112-23 du CCH) définies par un arrêté du 22/7/2020.

Eu égard aux cartes disponibles sur georisques.gouv.fr et à l'enjeu de la prévention des dommages générés par ce risque, je considère qu'une large communication doit être faite auprès de la population et particulièrement lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

La prévention de ce risque pour les constructions nouvelles et la réparation des désordres des maisons individuelles ont fait l'objet de guides du ministère en charge de la prévention des risques et de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques miniers (PPRM), des fiches (1bis, 3bis et 9bis) élaborées sur la base d'une étude du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment permettent d'adapter les préconisations des guides aux règles de construction des PPRM.

Les textes de références cités en annexe, les guides et les fiches précitées sont téléchargeables sur le site de la Préfecture de la Moselle, rubrique « risques majeurs ».

Le dispositif initié par la loi ELAN a vocation à traiter la problématique de manière plus rapide et efficace que les plans de prévention des risques (PPR) « retrait gonflement des argiles », qui ne constituent pas forcément l'outil le plus adapté au sujet.

Je vous rappelle l'obligation de prendre en compte ce risque dans l'élaboration de vos documents d'urbanisme comme le stipule l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Ce porter à connaissance vous permet de réviser le document d'information communal sur les risques majeurs (article R. 125-11 du code de l'environnement).

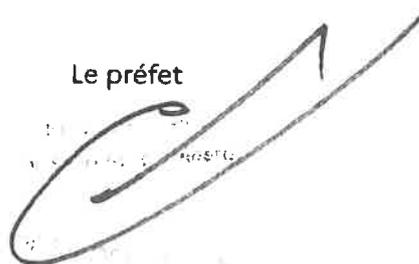
Je vous invite, conformément à l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, à mettre à disposition du public le présent « porter à connaissance » et à le transmettre au service instructeur de vos demandes d'autorisation d'urbanisme. Il se substitue à celui du 12 octobre 2009.

Au regard de ce porter à connaissance, il n'y aura pas de PPR « retrait gonflement des argiles » dans le département

La direction départementale de territoires est à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée,

Le préfet



Listes des destinataires :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Moselle.

Copie à :

- Monsieur le Président de Metz Métropole
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Forbach – Portes de France
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Portes de France – Thionville
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluence
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Avold – Synergie
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Bouzonvillois – Trois Frontières
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Cattenom et Environs
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Freyming-Merlebach
- Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan
- Monsieur le Président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Bitche
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Haut – Val d'Alzette
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Orne – Moselle
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Saulnois
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Sud Messin
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Warndt
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut-Chemin – Pays de Pange
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Houve et Pays Boulageois
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Rives de Moselle
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Sarrebourg-Moselle Sud
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Mad et Moselle
- Préfecture de la Moselle (DCL/BUAJ)
- Madame et Messieurs les Sous-préfets
- Mme la responsable de projet Sillon mosellan
- Mme et M. les responsables des DT de DT de Sarreguemines et de Sarrebourg
- M le Chef du SABE

Annexe : Liste des textes de référence

Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Décret n°2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (rectificatif).

Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

